

N°ARR23_0068

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0068 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 112 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 112 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 10 mars 2023 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transports en commun et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et sur le site, 48h avant le début des Travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



R/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,


Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 01/03/2023